



MAIRIE DE BONIFACIO
PALAZZU PUBLICU

bonifacio.mairie.fr



REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE EGALITE FRATERNITE

**EXTRAIT DU REGISTRE N°06.01
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BONIFACIO**

SEANCE DU 24 OCTOBRE 2024

Date de la Convocation : 16 octobre 2024

Objet : Arrêt du projet du Plan Local d'Urbanisme

Nombre de conseillers en exercice : 23

Nombre de Conseillers ayant pris part à la délibération : 23

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE le 24 octobre à 17 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de BONIFACIO régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur ORSUCCI Jean Charles, Maire.

Etaient Présents :

BEAUMONT Francis – BOHN Joseph - CATOIRE Jonathan - CULIOLI VICHERA Marie-Josée - DAVER Claudie - DEGOTT- SERAFINO Claude FABY Marie-Antoinette- LE ROLLAND Jean-François - LOPEZ Denis - MERMET Véronique - MORACCHINI Odile – ORSUCCI Jean-Charles PIRIOTTU Roxane –ROCCHI-SERENI Frédéric - SERRA Jeanne - TAFANI Patrick -.

Le quorum fixé à 12 membres est atteint

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

ARCADU Chantal : pouvoir à BEAUMONT Francis
CULIOLI Marie Noelle : pouvoir à MORACCHINI Odile
DRIDI Jamel : pouvoir à CULIOLI VICHERA Marie-Josée
DI MEGLIO Alain : pouvoir à DEGOTT- SERAFINO Claude
GAZANO Pierre : pouvoir à Patrick TAFANI
QUINTERNET Thierry : pouvoir à PIRIOTTU Roxane
ZURIA Carine : pouvoir à ORSUCCI Jean-Charles

Etaient Absents : néant

ROCCHI-SERENI Frédéric est élu secrétaire de séance.

M. le Maire expose :

La Commune de Bonifacio était dotée d'un PLU du 13 juillet 2006 ; modifié les : 24 juillet 2007, le 11 février 2011, le 5 octobre 2012, le 20 décembre 2013, le 2 décembre 2015.

Par délibération du 10 décembre 2012, le conseil municipal prescrivait sa mise en révision générale afin d'intégrer les dernières réglementations et revoir l'aménagement du territoire.

Suite au jugement du TA, le 17 février 2022, la Commune a abrogé son PLU, le 16 mai 2022 et a acté le basculement d'une révision générale vers une élaboration de plan local d'urbanisme par délibération n°03.01.

Dans le même temps, les réglementations successives demandaient à ce que notre document d'aménagement les intègre et notamment les lois : Grenelle II, ALUR, ELAN, Climat et résilience ou encore les dispositions du PADDUC.

Ainsi en basculant d'une révision à une élaboration de PLU, la mise en cohérence du document d'urbanisme, à l'échelle du territoire, s'est poursuivie en redéfinissant certaines orientations par la municipalité.

La recherche d'un équilibre entre urbanisation, préservation des espaces agricoles et naturels, préservation de la trame paysagère rurale ancienne et protection du grand paysage reste le maître mot.

Ainsi, la Commune a fixé en séance du 1^{er} août 2022, dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, les objectifs suivants :

- Assurer la préservation environnementale de Bonifacio en tenant compte des enjeux liés à la fréquentation touristique
 - ⇒ Valoriser le paysage remarquable et ordinaire
 - ⇒ Anticiper et réduire les risques du territoire
 - ⇒ Préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers
 - ⇒ Valoriser et préserver le patrimoine bâti historique
- Conforter la qualité de vie bonifacienne tout en anticipant la croissance démographique d'ici 2035
 - ⇒ Assurer l'accueil des nouveaux habitants d'ici 2035
 - ⇒ Développer l'offre locative du territoire
 - ⇒ Garantir la qualité du cadre de vie
 - ⇒ Réorganiser le fonctionnement local en rééquilibrant la localisation des services et des équipements
- Développer l'activité économique de manière équilibrée dans le temps et l'espace
 - ⇒ Affirmer la place de l'activité touristique
 - ⇒ Favoriser le développement de la pêche et du nautisme
 - ⇒ Développer l'activité industrielle, artisanale, et commerciale
 - ⇒ Favoriser les énergies renouvelables
 - ⇒ Maintenir, Développer et faire connaître l'agriculture locale

Ces orientations, conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, ont fait l'objet de débats qui se sont tenus au sein du Conseil Municipal dans les séances du 12 décembre 2019, 05 décembre 2023 puis du 27 juillet 2024.

Par ailleurs, le projet de PLU présenté en séance, vient mettre en exergue la volonté politique d'un urbanisme durable ayant vocation à affirmer :

- Reconnaissance des deux agglomérations
- Affirmation des hameaux comme lieux de vie historiques
- Priorisation du logement permanent
- Préservation des zones côtières
- Le tourisme durable, levier d'un développement économique maîtrisé
- Développement et valorisation de l'agriculture
- Valorisation et préservation du patrimoine urbain et paysager

En vertu de l'article R. 153-3 du code de l'urbanisme la délibération qui arrête le PLU peut simultanément tirer le bilan de la concertation.

Ainsi il est proposé au conseil municipal, dans la même délibération, de tirer le bilan de la concertation et d'arrêter le projet de PLU.

Durant toute la révision prescrite en 2012 et élaboration du PLU prescrite depuis 2022, a été entrepris en termes de concertation :

- Affichage des délibérations pendant toute la durée des études nécessaires,
- Information de la population par voie de presse et affichage en mairie et sur les lieux habituels d'affichage,
- Information du public par les journaux locaux, bulletins municipaux, réseaux sociaux, site internet
- Réunions publiques
- Panneaux d'informations dans les locaux de l'hôtel de ville
- Mise à disposition d'un registre de doléances destiné à recueillir les observations du public
- Possibilité d'écrire au Maire

Les moyens de concertation ont permis d'informer régulièrement la population sur les étapes clés d'avancement garantissant la transparence de la démarche.

L'adhésion du public aux réunions publiques et les 253 doléances reçues au cours de la révision/élaboration du PLU, démontrent une concertation certaine avec les habitants de la Ville.

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal du rapport rédigé par le cabinet Toponymy joint en annexe à cette délibération, qui a analysé et commenté le déroulement de cette concertation, les demandes effectuées par les habitants et qui justifie des suites qui leur ont été données.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération du 13 juillet 2006 approuvant le Plan Local d'urbanisme modifié le 24 juillet 2007, le 11 février 2011, le 5 octobre 2012, le 20 décembre 2013, le 2 décembre 2015,

Vu la délibération du 10 décembre 2012 prescrivant la mise en révision générale du plan local d'urbanisme,

Vu l'adoption du plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC) le 02 octobre 2015, rendu exécutoire le 24 novembre 2015,

Vu la loi « Littoral » (Loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral) et le PADDUC, qui préconisent la densification des zones urbaines existantes et une limitation de l'étalement urbain afin de se prémunir d'habitats diffus,

Vu la loi SRU n° 2000-1208 du 13 décembre 2001 et la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 02 juillet 2003, ainsi que leurs décrets d'application,

*Vu la loi n° 2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite loi « Grenelle I »,
Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi « Grenelle II »,
Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR,
Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN),
Vu la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite "loi Climat et Résilience",
Vu la demande de l'association U Levante représentée par Me Tomasi, d'annuler la décision par laquelle le maire de Bonifacio a refusé implicitement de saisir le conseil municipal, en vue d'abroger le plan local d'urbanisme, d'enjoindre au maire de saisir le conseil municipal afin qu'il abroge le plan local d'urbanisme et adopte un plan compatible avec les dispositions des articles L101-2, L121-8, L121-13, L121-16, L121-23, L122-10 du code de l'urbanisme et avec celles du plan d'aménagement et de développement durable de la Corse,
Vu la décision du Tribunal Administratif en date du 17 février 2022, qui annule la décision implicite de rejet du maire de Bonifacio du 10 juin 2020 et enjoint le maire de Bonifacio de saisir le conseil municipal de la commune afin d'abroger le plan local d'urbanisme en considération de l'illégalité dudit document, dans le délai des trois mois à compter de la notification du jugement,
Vu la délibération n°03.01 du 16 mai 2022 prise par le conseil municipal afin d'abroger le plan local d'urbanisme et de basculer d'une prescription de révision générale vers une élaboration de plan local d'urbanisme,
Vu la délibération n°05.04 du 1^{er} août 2022 définissant les objectifs du PLU,
Vu les délibérations n°08.01 du 16 décembre 2019, n°05.02 du 05 décembre 2023, n° 04.02 du 29 juillet 2024 concernant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme.*

Il appartient au conseil municipal d'en délibérer.

Le Conseil Municipal,

OUI l'exposé de M. Le Maire,

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

POUR	23
CONTRE	
ABSTENTION	

➤ **DECIDE :**

- ARTICLE 1 : D'approuver le bilan de la concertation, tel qu'exposé par Monsieur le Maire et tel qu'annexé à la présente.
- ARTICLE 2 : D'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération.
- ARTICLE 3 : De soumettre pour avis le projet de Plan Local d'Urbanisme aux personnes publiques associées ainsi qu'aux communes limitrophes, aux établissements publics de coopération intercommunale directement

intéressés et aux présidents des associations agréées qui en ont déjà fait la demande ou qui en feront la demande,

➤ ARTICLE 4 : Dit que la présente délibération :

- Sera transmise, avec le dossier ci-joint, au représentant de l'Etat dans le cadre de l'exercice de son contrôle de légalité.
- Sera tenue à la disposition du public en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.
- Sera affichée pendant un mois en mairie.
- La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs mentionné par le Code Général des Collectivités Territoriales.
- Chacune des formalités de publicité ci-dessus mentionnera que le dossier peut être consulté en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BASTIA dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture et affichage aux lieux habituels de la Mairie de BONIFACIO

Fait et délibéré les jour mois et an que dessus
Suivent les signatures
Pour copie certifiée conforme
Le Maire



The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be a stylized 'M' followed by several horizontal strokes. This signature is placed over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE BONIFACIO' at the top and '(CORSICA)' at the bottom, with a central emblem featuring a figure holding a staff and a cross.

REÇU EN PREFECTURE

le 15/11/2024

Application agréée E-legalite.com

99_SE-02A-212000418-20241024-DEL06.012024